



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RÉGLEMENTATIONS
ET DES ÉLECTIONS

ARRETE PREF/DCL/BRE/2020/0110
fixant les dates et lieux de dépôts des déclarations de candidature
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code électoral, notamment ses articles L. 260, L. 264, L.267, L. 273-9 et R. 127-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE

Article 1er : En vue du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, une déclaration de candidature est obligatoire dans toutes les communes, quelle que soit leur population.

Le mémento des candidats, consultable sur le site internet de la préfecture est une aide à la bonne constitution de son dossier :

- <https://www.vonne.gouv.fr/GuideCandidaturesMunicipales2020>

Dans les communes de moins de 1000 habitants :

La déclaration doit obligatoirement être rédigée sur un imprimé CERFA n° 14996*03 et accompagnée des pièces justificatives requises. Cet imprimé est disponible sur le site internet de la préfecture permettant ainsi au candidat de le remplir en ligne, avant de l'imprimer et de le signer de manière manuscrite.

- <https://www.vonne.gouv.fr/FormulairesCandidaturesMunicipales2020>

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Toutefois, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée.

Quelles que soient les modalités de candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

Si le candidat choisit de présenter une candidature groupée, il doit alors respecter l'obligation posée à l'article L. 255-4 du code électoral et apposée sur le CERFA de candidature la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénom(s) du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)* ».

Si le candidat choisit de ne pas aller remettre en personne sa candidature, il devra désigner une personne qu'il aura dûment mandatée à cet effet en lui donnant mandat sur papier libre ou en renseignant le document mis en ligne sur le site du ministère de l'intérieur à cet effet « mandat en vue du dépôt d'une candidature » disponible sur le site de la préfecture.

Il n'y a pas lieu à déclaration de candidatures pour les sièges de conseiller communautaire dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau municipal à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

Dans les communes de 1000 habitants et plus :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

La déclaration doit obligatoirement être rédigée sur un imprimé CERFA n° 14997*03 à remplir par chaque candidat. Le candidat tête de liste doit en plus compléter les imprimés CERFA n° 14998*02 et les deux annexes du CERFA n° 14997*03.

Ces imprimés sont disponibles sur le site internet de la préfecture. Il est recommandé de les rédiger de manière informatique, avant de les imprimer et de les signer de manière manuscrite.

- <https://www.yonne.gouv.fr/FormulairesCandidaturesMunicipales2020>

Chaque candidat doit apposer en personne sur sa déclaration de candidature la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénom(s) du candidat tête de liste)* » .

La liste comporte autant de candidats que de sièges de conseiller municipal à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, conformément à l'article L. 260 du code électoral.

La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe. Elle doit être conforme aux dispositions de l'article L. 273-9 du code électoral qui fixent les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Article 2 : Les dates de dépôt des déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 sont fixées ainsi qu'il suit :

- pour le premier tour : du lundi 10 février 2020 à 9h00 au jeudi 27 février à 18h00,
- pour le second tour : du lundi 16 mars 2020 à 9h00 au mardi 17 mars 2020 à 18h00.

La déclaration de candidature est déposée personnellement par le candidat ou son mandataire (ou mandataire de liste). Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les lieux de dépôt des déclarations de candidature sont établis dans le département de l'Yonne dans les conditions suivantes :

- à la préfecture de l'Yonne, pour ce qui concerne les communes de l'arrondissement d'Auxerre,
- à la sous-préfecture de Sens, pour ce qui concerne les communes de cet arrondissement,
- à la sous-préfecture d'Avallon, pour ce qui concerne les communes de cet arrondissement.

(Pour le dépôt de candidature du 1^{er} tour, la prise d'un rendez-vous est **vivement conseillée**.
Un module dédié à la prise de rendez-vous est disponible sur le site internet de la préfecture.

- <https://www.yonne.gouv.fr/PriseRDVMunicipales2020>

Lieux de dépôt des candidatures et prise de rendez-vous, pour les deux tours de scrutin :

Arrondissement	Lieux et horaires	Prise de rendez-vous à compter du <u>27 janvier 2020</u>
Communes de l'arrondissement d'Auxerre	Préfecture de l'Yonne 1 Place de la Préfecture 89016 Auxerre Salle de la Marine de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Site internet de la préfecture de l'Yonne ou 03 86 72 79 34
× Communes de l'arrondissement de Sens	Sous-préfecture de Sens 2 Rue du Général Leclerc 89100 Sens Salle Erignac de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Site internet de la préfecture de l'Yonne ou 03 86 83 95 44
Communes de l'arrondissement d'Avallon	Sous-préfecture d'Avallon 24 Rue de Lyon 89200 Avallon Salle : bureau des réglementations de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Site internet de la préfecture de l'Yonne ou 03 86 34 92 11

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète d'Avallon, Monsieur le sous-préfet de Sens, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché sur tous les emplacements d'affichage administratif.

Fait à AUXERRE, le **28 JAN. 2020**

Le préfet,


Henri PREVOST